



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

First Nations Elections Regulations

Règlement sur les élections au sein de premières nations

SOR/2015-86

DORS/2015-86

Current to April 1, 2024

À jour au 1 avril 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

First Nations Elections Regulations

| | |
|----|--|
| | Interpretation |
| 1 | Definitions |
| | Electoral Officer and Deputy Electoral Officers |
| 2 | Appointment of electoral officer |
| | Voters List |
| 3 | Provision of information |
| 4 | Addresses |
| | Nomination Meeting |
| 5 | Notice of nomination meeting |
| 6 | Nomination of candidates |
| 7 | Nomination meeting |
| | Candidates |
| 8 | Candidacy fee |
| 9 | Declaration and fee |
| 10 | Withdrawal of candidacy |
| | Elections |
| 11 | Close of nomination meeting |
| 12 | Notice of acclamations |
| 13 | Content of ballots |
| 14 | Notice of election |
| 15 | Mail-in ballot |
| 16 | Mail-in ballot package |
| 17 | Mail-in ballot |
| 18 | Advance poll |
| 19 | Polling stations |
| 20 | Polling station materials |
| 21 | Ballot |
| 22 | Rejection or acceptance of mail-in ballot |

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les élections au sein de premières nations

| | |
|----|--|
| | Définitions et interprétation |
| 1 | Définitions |
| | Nomination du président et des adjoints |
| 2 | Président |
| | Liste des électeurs |
| 3 | Communication de renseignements |
| 4 | Électeurs hors réserve |
| | Assemblée de mise en candidature |
| 5 | Avis de la tenue de l'assemblée |
| 6 | Présentation et appui de candidature |
| 7 | Assemblée de mise en candidature |
| | Candidats |
| 8 | Caution |
| 9 | Consentement |
| 10 | Retrait de candidature |
| | Élection |
| 11 | Clôture de l'assemblée de mise en candidature |
| 12 | Candidats élus par acclamation |
| 13 | Bulletin de vote |
| 14 | Avis de scrutin |
| 15 | Demande de bulletin de vote postal |
| 16 | Trousse de vote postale |
| 17 | Vote par la poste |
| 18 | Bureau de vote par anticipation |
| 19 | Bureau de vote |
| 20 | Matériel nécessaire |
| 21 | Remise du bulletin de vote |
| 22 | Dépouillement |

| | | | |
|------------|---|------------|--|
| 23 | Ballots | 23 | Dépouillement des bulletins de vote postaux |
| 24 | Declaration | 24 | Élection des candidats |
| | Disposal of Ballots and Election Documents | | Destruction des bulletins de vote et des documents électoraux |
| 25 | Retention of documents | 25 | Période de conservation |
| | Candidacy Fee | | Cautions |
| 26 | Return of candidacy fee | 26 | Remise des cautions |
| | Coming into Force | | Entrée en vigueur |
| *27 | S.C. 2014, c. 5 or on registration. | *27 | L.C. 2014, ch. 5 ou enregistrement. |

Registration
SOR/2015-86 April 2, 2015

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

First Nations Elections Regulations

P.C. 2015-436 April 2, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 41 of the *First Nations Elections Act*^a, makes the annexed *First Nations Elections Regulations*.

Enregistrement
DORS/2015-86 Le 2 avril 2015

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Règlement sur les élections au sein de premières nations

C.P. 2015-436 Le 2 avril 2015

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 41 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les élections au sein de premières nations*, ci-après.

^a S.C. 2014, c. 5

^a L.C. 2014, ch. 5

First Nations Elections Regulations

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *First Nations Elections Act*. (*Loi*)

quorum, in relation to the council of a First Nation, means a majority of the members of the council, or five members if the council consists of nine or more members. (*quorum*)

Register number means the number assigned to a person registered under section 5 of the *Indian Act*. (*numéro de registre*)

Indian Act

(2) Unless the context otherwise requires, other words and expressions used in these Regulations have the same meaning as in the *Indian Act*.

Electoral Officer and Deputy Electoral Officers

Appointment of electoral officer

2 (1) The council of the First Nation must, by resolution, appoint an electoral officer or, if it is not possible for the council to form a quorum, the Minister must appoint an electoral officer, who

(a) has not been found guilty of an offence under the Act within the last two years before the appointment; and

(b) is certified in accordance with subsection (2).

Certification

(2) A person is certified if they successfully complete a training program that is approved by the Minister on the responsibilities of the electoral officer under the Act and these Regulations.

Règlement sur les élections au sein de premières nations

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Loi La *Loi sur les élections au sein de premières nations*. (*Act*)

numéro de registre Le numéro assigné à une personne inscrite au titre de l'article 5 de la *Loi sur les Indiens*. (*Register number*)

quorum La majorité des membres du conseil d'une première nation ou, si le conseil de la première nation compte neuf membres ou plus, cinq membres. (*quorum*)

Loi sur les Indiens

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes du présent règlement s'entendent au sens de la *Loi sur les Indiens*.

Nomination du président et des adjoints

Président

2 (1) Le président d'élection est nommé par résolution du conseil de la première nation ou, lorsque le conseil ne peut atteindre le quorum, par le ministre, et doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction à la Loi dans les deux ans qui précèdent la nomination;

b) être accrédité conformément au paragraphe (2).

Accréditation

(2) Pour être accrédité, une personne doit réussir la formation, approuvée par le ministre, sur les obligations qui incombent au président d'élection en application de la Loi et du présent règlement.

Revocation of certification

(3) The certification is revoked if the electoral officer is found guilty of an offence under the Act.

Appointment of deputy electoral officer

(4) The electoral officer may appoint one or more deputy electoral officers.

Voters List

Provision of information

3 (1) At least 65 days before the day on which an election is to be held

(a) the First Nation must provide the electoral officer with the information set out in subsection (2), if the First Nation holding the election has assumed control of its own membership under section 10 of the *Indian Act*; and

(b) the Registrar must provide the electoral officer with the information set out in subsection (2), if the Band List of the First Nation holding the election is maintained in the Department under section 11 of the *Indian Act*.

Compilation of list

(2) The electoral officer must compile a voters list that contains the following information:

(a) the names of all electors, in alphabetical order; and

(b) each elector's band membership or Register number or, if the elector does not have a band membership or Register number, their date of birth.

Revision of list

(3) The electoral officer must revise the voters list if it is demonstrated that

(a) an elector's name has been omitted from the list;

(b) an elector's name is incorrectly set out in the list; or

(c) the name of a person not entitled to vote is included in the list.

Demonstration of omission and inclusion

(4) For the purposes of subsection (3),

(a) a person may demonstrate that an elector's name has been omitted from, or incorrectly set out in, the

Perte d'accréditation

(3) S'il est déclaré coupable d'une infraction à la Loi, son accréditation est révoquée.

Adjoints au président d'élection

(4) Il peut nommer un ou plusieurs présidents d'élection adjoints.

Liste des électeurs

Communication de renseignements

3 (1) Au moins soixante-cinq jours avant l'élection, les renseignements visés au paragraphe (2) sont communiqués au président d'élection :

a) par la première nation qui tient l'élection, si celle-ci a choisi de décider de l'appartenance à ses effectifs en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les Indiens*;

b) par le registraire, si une liste de bande est tenue au ministère pour la première nation qui tient l'élection, au titre de l'article 11 de la *Loi sur les Indiens*.

Liste des électeurs

(2) Le président d'élection compile une liste des électeurs qui contient les renseignements suivants :

a) le nom des électeurs placés en ordre alphabétique;

b) le numéro de membre de bande ou le numéro de registre de chacun des électeurs ou, à défaut de ces numéros, leur date de naissance.

Révision

(3) Il corrige la liste des électeurs s'il est établi que l'une des situations suivantes existe :

a) le nom d'un électeur a été omis de la liste;

b) l'inscription du nom d'un électeur est inexacte;

c) la liste comporte le nom d'une personne inhabile à voter.

Preuves

(4) Pour l'application du paragraphe (3) :

a) il est établi que le nom d'un électeur a été omis de la liste des électeurs ou que son inscription est

voters list by presenting to the electoral officer written evidence from the Registrar or from the First Nation that the elector is in the Band List and will be at least 18 years of age on the day of the election; and

(b) a person may demonstrate that the name of a person not entitled to vote has been included in the voters list by presenting to the electoral officer written evidence that that person is not in the Band List or will not be a least 18 years of age on the day of the election.

Addresses

4 (1) At least 65 days before the day on which an election is to be held, the First Nation must provide the electoral officer with a list setting out the last known postal address and email address of each elector who does not reside on the reserve.

Provision of electors' names and addresses

(2) On the request of a candidate for election as chief or councillor, the electoral officer must provide the candidate with a list of the names of electors and the address of any elector who has consented to have their address released to the candidates.

Nomination Meeting

Notice of nomination meeting

5 (1) At least 25 days before the day on which a nomination meeting is to be held, the electoral officer must

(a) post a notice of the nomination meeting and a list of the names of electors in one conspicuous place on the reserve; and

(b) send by mail and email a notice of the nomination meeting, a voter declaration form and a form on which the elector may request a mail-in ballot to the addresses provided under subsection 4(1).

Content of notice

(2) A notice of a nomination meeting must contain the following information:

(a) the date, time, duration and location of the nomination meeting;

(b) the number of positions to be filled;

inexacte sur présentation au président d'élection d'une preuve écrite émanant du registraire ou de la première nation que le nom de l'électeur est inscrit sur la liste de bande et qu'il est âgé d'au moins dix-huit ans le jour de l'élection;

b) il est établi qu'une personne inscrite sur la liste des électeurs est inhabile à voter sur présentation au président d'élection de la preuve écrite qu'elle n'est pas inscrite sur la liste de bande ou qu'elle ne sera pas âgée d'au moins dix-huit ans le jour de l'élection.

Électeurs hors réserve

4 (1) Au moins soixante-cinq jours avant l'élection, la première nation fournit au président d'élection les dernières adresses postale et électronique connues de chacun des électeurs qui ne résident pas dans la réserve.

Communication de la liste des électeurs

(2) Le président d'élection communique à tout candidat à une élection au poste de chef ou de conseiller qui en fait la demande une liste des électeurs comprenant le nom des électeurs ainsi que l'adresse de ceux qui ont consenti à la transmission de leur adresse aux candidats.

Assemblée de mise en candidature

Avis de la tenue de l'assemblée

5 (1) Au moins vingt-cinq jours avant l'assemblée de mise en candidature, le président d'élection :

a) affiche, à un endroit bien en vue dans la réserve, un avis de la tenue de l'assemblée et une liste des électeurs;

b) envoie par la poste et par courrier électronique, aux adresses fournies au titre du paragraphe 4(1), un avis de la tenue de l'assemblée de mise en candidature, le formulaire de déclaration d'identité et le formulaire de demande de bulletin de vote postal.

Contenu de l'avis

(2) L'avis d'assemblée de mise en candidature contient les renseignements suivants :

a) la date, l'heure, la durée et le lieu de l'assemblée;

b) le nombre de postes à pourvoir;

c) la description des modalités de présentation et d'appui des candidatures;

(c) a description of the manner in which an elector can nominate a candidate or second the nomination of a candidate;

(d) a statement that an elector must not nominate more than one candidate for each position to be filled in accordance with subsection 9(4) of the Act;

(e) the date on which the election is to be held and the location and hours of operation of each polling station;

(f) the date on which any advance poll will be held and the location and hours of operation of each advance polling station;

(g) the electoral officer's name, phone number, fax number, postal address and email address;

(h) a statement that the elector may permit the electoral officer to release their address to the candidates;

(i) a statement that, if the elector wants to receive a mail-in ballot, they must make a written request to the electoral officer;

(j) if the council of the First Nation has, by resolution, imposed a candidacy fee under section 8, a statement that sets out the fee to be paid by each candidate; and

(k) a statement that a nominee who wishes to become a candidate must remit to the electoral officer or deputy electoral officer, by 6 p.m. on the third day following the day on which the nomination meeting closes,

(i) a signed declaration accepting the nomination and attesting to their eligibility to be a candidate under the Act, and

(ii) any applicable candidacy fee, in the form of cash, certified cheque, money order or electronic transfer payable to the electoral officer.

Record of names

(3) The electoral officer must record the names of electors to whom a notice of the nomination meeting was sent or delivered, the postal address and email address of those electors and the date on which the notice was sent or delivered.

Voter declaration form

(4) A voter declaration form must be signed by the elector and attest to the following information:

(a) the elector's name;

d) une mention indiquant que l'électeur ne peut présenter plus d'une candidature par poste à pourvoir conformément au paragraphe 9(4) de la Loi;

e) la date de l'élection, l'emplacement des bureaux de vote et les heures d'ouverture de ceux-ci;

f) la date de la tenue du vote par anticipation, l'emplacement des bureaux de vote et les heures d'ouverture de ceux-ci;

g) le nom, les numéros de téléphone et de télécopieur et les adresses postale et électronique du président d'élection;

h) une mention indiquant que l'électeur peut autoriser le président d'élection à communiquer son adresse aux candidats;

i) une mention indiquant que l'électeur qui désire recevoir un bulletin de vote postal doit en faire la demande écrite au président d'élection;

j) si le conseil de la première nation a, par résolution, imposé une caution pour les candidats en vertu de l'article 8, une mention indiquant le montant fixé pour celle-ci;

k) une mention indiquant que la personne mise en candidature doit, pour devenir candidate, remettre au président d'élection ou au président d'élection adjoint au plus tard à dix-huit heures le troisième jour suivant la date de clôture de l'assemblée de mise en candidature :

(i) une déclaration signée par elle attestant qu'elle consent à devenir candidate et qu'elle est habile à l'être en vertu de la Loi,

(ii) une caution, le cas échéant, en espèces, par chèque certifié, mandat postal ou transfert électronique libellé au nom du président d'élection.

Registre des nom et adresses

(3) Le président d'élection tient un registre du nom et des adresses postale et électronique des électeurs à qui un avis d'assemblée a été envoyé ou remis ainsi que de la date d'envoi ou de remise de cet avis.

Renseignements sur la déclaration d'identité

(4) Le formulaire de déclaration d'identité est signé par l'électeur et atteste les renseignements suivants :

a) le nom de l'électeur;

(b) the name of the elector's band and the elector's Register or band membership number; and

(c) the elector's date of birth.

Witness

(5) A voter declaration form must contain the name, address, telephone number and signature of a witness who is at least 18 years of age and who attests to the fact that the person completing and signing the voter declaration form is the person whose name is set out in the form.

Witness

(6) The voter declaration form of the elector who enlisted the assistance of another person under subsection 17(2) must be signed by a witness that attests to the fact that the elector is the person whose name is set out in the form and that the ballot was marked in the manner directed by the elector.

Nomination of candidates

6 (1) An elector may nominate a candidate and second the nomination of a candidate,

(a) by delivering or sending by mail, email or fax to the electoral officer a nomination and a voter declaration form; or

(b) by orally nominating the candidate or seconding the nomination of the candidate at the nomination meeting.

Witness

(2) The witness to the elector's signature appearing on the voter declaration form is not to be considered a seconder to the nomination.

Mailed nominations

(3) Mailed nominations that are not received by the electoral officer before the beginning of the nomination meeting are void.

Nomination meeting

7 (1) A nomination meeting for an election must be held at least 35 days before the date of the election.

Reading nominations

(2) At the beginning of the nomination meeting, the electoral officer must read aloud the nominations that have been received.

b) le nom de la bande à laquelle il appartient et son numéro de membre de bande ou de registre;

c) sa date de naissance.

Témoin

(5) Le formulaire de déclaration d'identité contient le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la signature d'un témoin âgé d'au moins dix-huit ans attestant que la personne qui a rempli et signé le formulaire de déclaration d'identité est celle dont le nom figure sur le formulaire.

Témoin d'une personne incapable

(6) Dans le cas d'une personne qui demande l'assistance d'une personne pour voter en vertu du paragraphe 17(2), la déclaration d'identité de l'électeur est signée par un témoin qui atteste que le bulletin de vote a été marqué selon les instructions de l'électeur et que cet électeur est celui dont le nom figure sur le formulaire.

Présentation et appui de candidature

6 (1) L'électeur peut présenter et appuyer une candidature :

a) soit en remettant au président d'élection ou en lui envoyant par la poste, par courrier électronique ou par télécopieur, la candidature qu'il veut présenter accompagnée du formulaire de déclaration d'identité;

b) soit en présentant ou en appuyant le candidat oralement lors de l'assemblée de mise en candidature.

Témoin

(2) L'attestation du témoin figurant sur le formulaire de déclaration d'identité ne constitue pas un appui à une candidature.

Candidatures non reçues

(3) Les candidatures envoyées par la poste qui ne sont pas reçues par le président d'élection à l'ouverture de l'assemblée de mise en candidature sont invalides.

Assemblée de mise en candidature

7 (1) L'assemblée de mise en candidature est tenue au moins trente-cinq jours avant la date de l'élection.

Candidatures reçues

(2) À l'ouverture de l'assemblée, le président d'élection lit à voix haute les candidatures qui ont été reçues.

Two nominations

(3) If the same person receives two written nominations for the same position, the second nomination is considered to second the first nomination.

Duration

(4) A nomination meeting must remain open for at least three hours.

Candidates

Candidacy fee

8 The council of a First Nation may by resolution impose a candidacy fee of up to \$250 on every candidate for election as chief or councillor.

Declaration and fee

9 (1) To become a candidate, a nominee must remit to the electoral officer or deputy electoral officer, by 6 p.m. on the third day following the day on which the nomination meeting closes,

(a) a signed declaration accepting the nomination for no more than one of the positions for which they have been nominated and attesting to their eligibility to be a candidate under the Act; and

(b) if the council of a First Nation has passed a resolution referred to in section 8, the candidacy fee, in the form of cash, certified cheque, money order or electronic transfer payable to the electoral officer.

In trust

(2) The electoral officer must hold the candidacy fees in trust.

Withdrawal of candidacy

10 (1) A candidate may withdraw their candidacy at any time prior to the close of the polls by submitting to the electoral officer a written declaration of withdrawal, signed by the candidate in the presence of the electoral officer, a justice of the peace, a notary public or a commissioner for oaths.

Death of candidate

(2) A candidate who dies before the close of the polls is considered to have withdrawn their candidacy.

Candidacy fee

(3) A candidate who withdraws forfeits the candidacy fee and is considered to have received no votes.

Appui à une candidature

(3) Si la candidature d'une personne à un poste a été présentée à deux reprises, la deuxième vaut appui de la première.

Durée de l'assemblée

(4) L'assemblée reste ouverte durant au moins trois heures.

Candidats

Caution

8 Le conseil d'une première nation peut, par résolution, imposer une caution d'au plus 250 \$ pour chaque candidat à l'élection aux postes de chef ou de conseiller.

Consentement

9 (1) Une personne dont la candidature a été présentée peut devenir candidate en remettant au président d'élection ou au président d'élection adjoint au plus tard à dix-huit heures le troisième jour suivant la date de clôture de l'assemblée de mise en candidature :

a) une déclaration signée par elle attestant qu'elle consent à devenir candidate à l'un des postes pour lequel sa candidature a été présentée et qu'elle est habile à l'être en vertu de la Loi;

b) si le conseil de la première nation a adopté la résolution visée à l'article 8, la caution en espèces, par chèque certifié, mandat postal ou transfert électronique libellé au nom du président d'élection.

Compte en fiducie

(2) Le président d'élection détient les cautions en fiducie.

Retrait de candidature

10 (1) Le candidat peut retirer sa candidature avant la fermeture du scrutin en soumettant au président d'élection une déclaration écrite signée en présence de ce dernier, d'un juge de paix, d'un notaire public ou d'un commissaire à l'assermentation.

Décès

(2) Le candidat qui décède avant la fermeture du scrutin est réputé avoir retiré sa candidature.

Perte de la caution

(3) Le candidat qui retire sa candidature perd sa caution et est réputé n'avoir recueilli aucun suffrage.

Elections

Close of nomination meeting

11 As soon as feasible after the deadline set out in subsection 9(1) expires, the electoral officer must

- (a) if there is only one candidate for chief, declare that person to be elected by acclamation;
- (b) if the number of candidates for councillor does not exceed the number of positions to be filled, declare those persons to be elected by acclamation;
- (c) if there are more candidates than the number of positions to be filled, announce that an election will be held on the date set out in the notice referred to in paragraph 5(2)(e); and
- (d) if, after candidates have been declared elected in accordance with paragraph (a) or (b), the number of positions filled is less than the number of positions that are required to be filled for the council of the First Nation to have quorum, post and send a notice of another nomination meeting in the manner described in subsection 5(1).

Notice of acclamations

12 (1) If, after candidates have been elected by acclamation, the number of positions filled is greater than or equal to the number of positions that are required to be filled for the council of the First Nation to have quorum, the electoral officer must post in at least one conspicuous place on the reserve, and mail to every elector who does not reside on the reserve for whom an address was provided under subsection 4(1), a notice that sets out the names of the persons who have been elected by acclamation and states that an election will not be held.

Refund of candidacy fee

(2) Candidates who are elected to the position of chief or the position of councillor by acclamation are, for the purposes of section 11 of the Act, considered to have received more than five percent of the total votes cast and are entitled to be refunded the candidacy fee.

Return of candidacy fee

(3) The electoral officer must return the candidacy fee to candidates elected by acclamation as soon as feasible.

Content of ballots

13 (1) As soon as feasible after the deadline set out in subsection 9(1) expires, the electoral officer must prepare ballots setting out

Élection

Clôture de l'assemblée de mise en candidature

11 Dès que possible après l'expiration du délai visé au paragraphe 9(1), le président d'élection :

- a) s'il n'y a qu'un seul candidat pour le poste de chef, déclare cette personne élue par acclamation;
- b) si le nombre de candidats aux postes de conseillers n'excède pas le nombre de postes à pourvoir, déclare ces personnes élues par acclamation;
- c) si le nombre de candidats dépasse le nombre de postes à pourvoir, annonce qu'une élection sera tenue à la date indiquée dans l'avis visé à l'alinéa 5(2)e);
- d) si, après la déclaration visée aux alinéas a) ou b), le nombre de postes pourvus est inférieur à celui qui est nécessaire pour que le conseil de la première nation atteigne le quorum, affiche et envoie, conformément au paragraphe 5(1), un avis indiquant qu'une deuxième assemblée de mise en candidature sera tenue.

Candidats élus par acclamation

12 (1) Lorsque les candidats sont élus par acclamation et que le nombre de postes pourvus est égal ou supérieur à celui qui est nécessaire pour que le conseil de la première nation atteigne le quorum, le président d'élection affiche à au moins un endroit bien en vue dans la réserve un avis mentionnant le nom des personnes élues par acclamation et indiquant qu'il n'y aura pas d'élection et l'envoi par la poste à tous les électeurs qui ne résident pas dans la réserve et pour lesquels une adresse a été fournie en vertu du paragraphe 4(1).

Remboursement des cautions

(2) Les candidats qui sont élus aux postes de chef ou de conseillers par acclamation sont réputés, pour l'application de l'article 11 de la Loi, avoir recueilli plus de cinq pour cent des suffrages et sont admissibles au remboursement de la caution.

Remise de la caution

(3) Dès que possible, le président d'élection remet la caution aux candidats élus par acclamation.

Bulletin de vote

13 (1) Dès que possible après l'expiration du délai visé au paragraphe 9(1), le président d'élection prépare les bulletins de vote et indique sur ceux-ci :

(a) the names of the candidates for chief in alphabetical order by surname; and

(b) the names of the candidates for councillor in alphabetical order by surname.

Additional distinguishing information

(2) If two or more candidates have the same name, the electoral officer must add to the ballots any additional information that is necessary to distinguish between those candidates.

Notice of election

14 No later than 30 days before the day on which the election is to be held, the electoral officer must post in at least one conspicuous place on the reserve a notice that sets out

(a) the date on which the election is to be held and the location and hours of operation of each polling station;

(b) the date on which any advance poll is to be held and the location and hours of operation of each advance polling station;

(c) the date on which and the time and place at which the counting of the votes is to take place;

(d) the number of positions to be filled;

(e) a statement that, if the elector wants to receive a mail-in ballot, they must make a written request to the electoral officer and provide the electoral officer with proof of identity; and

(f) the electoral officer's name, phone number, fax number, postal address and email address.

Mail-in ballot

15 An elector who wants to receive a mail-in ballot must make a written request to the electoral officer that includes a copy of their proof of identity.

Mail-in ballot package

16 (1) No later than 30 days before the day on which the election is to be held, the electoral officer must mail to every elector who has made a written request a mail-in ballot package consisting of

(a) a ballot, initialed on the back by the electoral officer or deputy electoral officer;

a) le nom des candidats au poste de chef, par ordre alphabétique de nom de famille;

b) le nom des candidats aux postes de conseillers, par ordre alphabétique de nom de famille.

Noms identiques

(2) Si plus d'un candidat porte le même nom, il ajoute aux bulletins de vote l'information supplémentaire nécessaire pour distinguer ces candidats.

Avis de scrutin

14 Au plus tard le trentième jour avant l'élection, le président d'élection affiche, à au moins un endroit bien en vue dans la réserve, un avis de la tenue du scrutin qui contient les renseignements suivants :

a) la date de l'élection, l'emplacement des bureaux de vote et les heures d'ouverture de ceux-ci;

b) la date de la tenue du vote par anticipation, le cas échéant, l'emplacement des bureaux de vote et les heures d'ouverture de ceux-ci;

c) la date, l'heure et l'emplacement du dépouillement des votes;

d) le nombre de postes à pourvoir;

e) une mention indiquant que pour recevoir un bulletin de vote postal, l'électeur doit en faire la demande écrite auprès du président d'élection et fournir une preuve d'identité;

f) le nom, les numéros de téléphone et de télécopieur et les adresses postale et électronique du président d'élection.

Demande de bulletin de vote postal

15 L'électeur qui désire obtenir un bulletin de vote postal présente au président d'élection une demande écrite accompagnée de la copie d'une preuve d'identité.

Trousse de vote postale

16 (1) Au plus tard le trentième jour avant l'élection, le président d'élection envoie par la poste à l'électeur qui en a fait la demande écrite une trousse comprenant les éléments suivants :

a) un bulletin de vote portant au verso les initiales du président d'élection ou du président d'élection adjoint;

- (b)** an outer return envelope that is pre-addressed to the electoral officer and, if the elector's address is in Canada, is postage-paid;
- (c)** an inner envelope marked "Ballot" for insertion of the completed ballot;
- (d)** a voter declaration form;
- (e)** instructions regarding voting by mail-in ballot;
- (f)** the notice set out in section 14;
- (g)** a statement that the elector may vote in person at a polling station on the day of the election, or at an advance polling station if applicable, in lieu of voting by mail-in ballot, if
 - (i)** they return the unused mail-in ballot to the electoral officer or deputy electoral officer, or
 - (ii)** they provide the electoral officer or deputy electoral officer with a sworn affidavit stating that they have lost their mail-in ballot; and
- (h)** a list of the names of any candidates who were elected by acclamation.

Six or more days before election

(2) If an elector makes a written request for a mail-in ballot six or more days before the day on which the election is to be held, the electoral officer must mail, or deliver at an agreed time and place, a mail-in ballot package to the elector as soon as feasible after receipt of the request.

Voters list

(3) The electoral officer must indicate on the voters list, next to the name of each elector to whom a mail-in ballot package was mailed or delivered, that a package has been provided to that elector and keep a record of the date on which, and the address to which, each package was mailed or delivered.

Mail-in ballot

17 (1) An elector may vote by mail-in ballot by

- (a)** marking the ballot with a cross, check mark or other mark that clearly indicates the elector's choice, but does not identify the elector, next to the name of the candidates for whom they intend to vote;

- (b)** une enveloppe-réponse adressée au président d'élection et, si l'adresse de l'électeur se trouve au Canada, affranchie;
- (c)** une enveloppe intérieure portant la mention « bulletin de vote » dans laquelle doit être inséré le bulletin de vote rempli;
- (d)** un formulaire de déclaration d'identité;
- (e)** les instructions relatives au vote par bulletin de vote postal;
- (f)** l'avis visé à l'article 14;
- (g)** une mention indiquant que l'électeur peut, au lieu de voter par bulletin de vote postal, voter en personne à un bureau de vote le jour de l'élection ou à un bureau de vote par anticipation, le cas échéant, dans les cas suivants :
 - (i)** il retourne son bulletin de vote postal inutilisé au président d'élection ou au président d'élection adjoint,
 - (ii)** il fournit au président d'élection ou au président d'élection adjoint une déclaration sous serment indiquant qu'il a perdu son bulletin de vote postal;
- (h)** le cas échéant, une liste mentionnant le nom des candidats élus par acclamation.

Délai de réception

(2) Si l'électeur soumet une demande écrite de bulletin de vote postal six jours ou plus avant la date de l'élection, le président d'élection lui envoie la trousse par la poste ou la lui remet à l'heure et au lieu convenus, et ce, dans les plus brefs délais après la réception de la demande.

Registre

(3) Le président d'élection note, en regard du nom de l'électeur sur la liste des électeurs, qu'une trousse lui a été envoyée par la poste ou remise et tient un registre de l'adresse et de la date de l'envoi ou de la remise.

Vote par la poste

17 (1) L'électeur qui vote par bulletin de vote postal :

- (a)** marque son bulletin, en regard du nom des candidats pour qui il souhaite voter, en apposant une croix, un crochet ou toute autre marque qui indique clairement son choix mais ne permet pas de l'identifier;

(b) folding the ballot in a manner that conceals the candidates' names and any marks on the ballot without hiding the initials on the back;

(c) placing the ballot in the inner envelope and sealing that envelope;

(d) completing and signing the voter declaration form;

(e) placing the inner envelope and the completed voter declaration form in the outer envelope; and

(f) delivering or mailing the mail-in ballot package to the electoral officer or deputy electoral officer before the time at which the polls close.

Assistance of another person

(2) If an elector is unable to vote in the manner set out in subsection (1), the elector may enlist the assistance of another person.

Voided mail-in ballot

(3) A mail-in ballot is void if the mail-in ballot package is not received by the electoral officer or deputy electoral officer before the time at which the polls close.

Safekeeping of mail-in ballot

(4) The electoral officer or deputy electoral officer must ensure the safekeeping of the mail-in ballot packages until they are opened in accordance with section 22.

Advance poll

18 (1) The electoral officer may establish an advance polling station at any location that the electoral officer considers suitable and hold an advance poll for the period beginning on the tenth day and ending on the fifth day before the day on which the election is to be held.

Procedures

(2) The procedures set out in sections 20 and 21 apply to advance polling stations.

On close of advance polling station

(3) As soon as the advance polling station closes, the electoral officer must seal the ballot box in a manner that prevents it from being opened without breaking the seal, place their initials on the seal, invite two witnesses to initial the seal, and ensure the safekeeping of the ballot box until the counting of the votes following the close of the polling stations on the day of the election.

b) plie le bulletin de manière à cacher le nom des candidats ainsi que toute marque sans toutefois cacher les initiales qui figurent au verso;

c) insère le bulletin dans l'enveloppe intérieure et cache l'enveloppe;

d) remplit et signe le formulaire de déclaration d'identité;

e) insère l'enveloppe intérieure et le formulaire de déclaration d'identité rempli dans l'enveloppe-réponse;

f) avant la fermeture du scrutin, remet la trousse ou l'envoi par la poste au président d'élection ou au président d'élection adjoint.

Assistance

(2) L'électeur qui est incapable de voter de la manière prévue au paragraphe (1) peut demander l'assistance d'une personne.

Nullité du bulletin de vote

(3) Le bulletin de vote postal est nul si le président d'élection ou le président d'élection adjoint n'a pas reçu la trousse avant la fermeture du scrutin.

Entreposage des trousse

(4) Le président d'élection ou le président d'élection adjoint veille à l'entreposage en lieu sûr des trousse jusqu'à leur ouverture en application de l'article 22.

Bureau de vote par anticipation

18 (1) Le président d'élection peut établir un bureau de vote par anticipation à tout emplacement qu'il juge convenable et tenir un vote par anticipation durant la période commençant le 10^e jour avant l'élection et se terminant le 5^e jour avant l'élection.

Tenue du vote par anticipation

(2) La procédure prévue aux articles 20 et 21 s'applique à tout bureau de vote par anticipation.

Sceau

(3) Dès la fermeture des bureaux de vote par anticipation, le président d'élection scelle la boîte de scrutin de façon qu'il soit impossible de l'ouvrir sans en briser le sceau, appose ses initiales sur le sceau et invite deux témoins à faire de même, et conserve la boîte en lieu sûr jusqu'au dépouillement des votes après la fermeture des bureaux de vote le jour de l'élection.

Polling stations

19 The electoral officer must establish at least one polling station on the reserve on the day of the election unless the electoral officer is unable to do so, in which case the electoral officer must establish a polling station as close to the reserve as possible.

Polling station materials

20 (1) The electoral officer must, before the poll is open, ensure that each polling station is equipped with ballot boxes, ballots, materials for marking the ballots and any other necessary materials for the conduct of the vote.

Compartments

(2) The electoral officer or deputy electoral officer must provide a compartment at each polling station where the electors can mark their ballots without being observed by any other person.

Security

(3) The electoral officer or deputy electoral officer may designate a person to maintain order at a polling station.

Hours

(4) Polling stations must be open from 9:00 a.m. to 8:00 p.m. on the day of the election.

Candidate's representatives

(5) A candidate is entitled to two representatives in a polling station.

Sealed ballot box

(6) The electoral officer or deputy electoral officer must, before the polling station is opened, open the ballot box, call all persons present to witness that it is empty, seal the box in a manner that prevents it from being opened without breaking the seal and place it in a location that is visible to the voters.

Seal

(7) The seal of a ballot box must not be broken and the ballot box must not be opened during the time that the polling station is open.

Repeat of procedure

(8) If another ballot box is required during the time that the polling station is open, the electoral officer or deputy electoral officer must repeat the procedure set out in subsection (6).

Bureau de vote

19 Le président d'élection établit au moins un bureau de vote dans la réserve le jour de l'élection et, s'il ne peut le faire, met sur pied un bureau de vote le plus près possible de la réserve.

Matériel nécessaire

20 (1) Le président d'élection veille, avant l'ouverture du scrutin, à ce que chaque bureau de vote soit muni de boîtes de scrutin, de bulletins de vote, du matériel nécessaire au marquage des bulletins et de tout autre accessoire nécessaire à la tenue du scrutin.

Isoloirs

(2) Le président d'élection ou le président d'élection adjoint aménage, à chaque bureau de vote, un isolement où les électeurs peuvent marquer leur bulletin de vote à l'abri de tout regard.

Maintien de l'ordre

(3) Le président d'élection ou le président d'élection adjoint peut désigner une personne pour maintenir l'ordre au bureau de vote.

Heures d'ouverture

(4) Le jour de l'élection, les bureaux de vote sont ouverts de 9 h à 20 h.

Représentants

(5) Chaque candidat a droit à deux représentants par bureau de vote.

Préparation de la boîte de scrutin

(6) Avant l'ouverture du scrutin, le président d'élection ou le président d'élection adjoint ouvre la boîte de scrutin et demande aux personnes présentes de constater qu'elle est vide. Il scelle ensuite la boîte de façon qu'il soit impossible de l'ouvrir sans en briser le sceau et la dépose à un endroit bien en vue des électeurs.

Intégrité de la boîte de scrutin

(7) Le sceau doit demeurer intact et la boîte fermée pendant toute la durée du scrutin.

Boîte de scrutin supplémentaire

(8) Si une boîte de scrutin supplémentaire est nécessaire pendant la tenue du scrutin, le président d'élection ou le président d'élection adjoint répète les étapes énumérées au paragraphe (6).

Ballot

21 (1) Subject to subsection (3), the electoral officer or deputy electoral officer must provide a ballot on which their initials have been placed to any person who has not voted at an advance poll, who attends at a polling station and whose name is set out in the voters list.

Marked voters list

(2) The electoral officer or deputy electoral officer must place a mark on the voters list next to the name of each elector who was given a ballot.

Mail-in ballot

(3) An elector who received a mail-in ballot package under section 16 may obtain a ballot and vote in person at a polling station if the elector

- (a)** returns the unused mail-in ballot to the electoral officer or deputy electoral officer; or
- (b)** provides the electoral officer or deputy electoral officer with a sworn affidavit stating that they have lost their mail-in ballot.

Procedure

- (4)** After receiving a ballot, an elector must
- (a)** immediately proceed to the compartment provided for marking ballots;
 - (b)** mark the ballot with a cross, check mark or other mark that clearly indicates the elector's choice, but does not identify the elector, next to the name of the candidates for whom they intend to vote;
 - (c)** fold the ballot in a manner that conceals the candidates' names and any marks on the ballot without hiding the initials on the back; and
 - (d)** give the ballot to the electoral officer or deputy electoral officer.

Ballot box

(5) The electoral officer or deputy electoral officer must, without unfolding the ballot, verify the initials placed on it and return the ballot to the elector to deposit in the ballot box or, at the elector's request, deposit it in the ballot box.

Privacy

(6) Subject to subsection (7), while an elector is in the compartment provided for marking ballots, no other

Remise du bulletin de vote

21 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le président d'élection ou le président d'élection adjoint remet un bulletin de vote sur lequel il a apposé ses initiales à toute personne qui se présente au bureau de vote et dont le nom est inscrit sur la liste des électeurs, sauf si elle a voté par anticipation.

Marque de la liste des électeurs

(2) Le président d'élection ou le président d'élection adjoint fait une marque sur la liste des électeurs en regard du nom de chaque électeur à qui un bulletin de vote est remis.

Renonciation au vote postal

(3) L'électeur qui a reçu la trousse de vote postale visée à l'article 16 peut voter en personne à un bureau de vote dans les cas suivants :

- a)** il retourne son bulletin de vote inutilisé au président d'élection ou à son adjoint;
- b)** il fournit au président d'élection ou au président d'élection adjoint une déclaration sous serment indiquant qu'il a perdu son bulletin de vote postal.

Marche à suivre

- (4)** Après avoir reçu un bulletin de vote, l'électeur :
- a)** se rend immédiatement à l'isoloir aménagé pour le marquage des bulletins de vote;
 - b)** marque son bulletin, en regard du nom des candidats pour qui il souhaite voter, en apposant une croix, un crochet ou toute autre marque qui indique clairement son choix mais ne permet pas de l'identifier;
 - c)** plie le bulletin de manière à cacher le nom des candidats ainsi que toute marque sans toutefois cacher les initiales qui figurent au verso;
 - d)** remet le bulletin au président d'élection ou au président d'élection adjoint.

Vérification

(5) Le président d'élection ou le président d'élection adjoint vérifie, sans déplier le bulletin de vote, les initiales qui y sont inscrites et le remet à l'électeur pour qu'il le dépose dans la boîte de scrutin ou, à la demande de l'électeur, le dépose dans la boîte de scrutin.

Confidentialité de l'isoloir

(6) Sous réserve du paragraphe (7), lorsqu'un électeur est dans l'isoloir pour marquer son bulletin de vote,

person is allowed to be in the compartment or be in a position to see the manner in which the elector marks their ballot.

Assistance

(7) At the request of any elector who is unable to vote in the manner set out in subsection (4), the electoral officer or deputy electoral deputy must, in the presence of a witness that the elector has selected, assist that elector by marking their ballot in the manner directed by the elector and return the ballot to the elector to deposit in the ballot box or, at the elector's request, deposit it in the ballot box.

Note on voters list

(8) The electoral officer or deputy electoral officer must make a note on the voters list next to the elector's name to indicate that the ballot was marked by the electoral officer or deputy electoral officer at the elector's request.

Spoiled ballot

(9) An elector who has inadvertently made their ballot unusable may return it to the electoral officer or deputy electoral officer and is, on one occasion, entitled to obtain another ballot, and the electoral officer or deputy electoral officer must write the word "cancelled" on the spoiled ballot and preserve it.

Forfeiture

(10) Any person who has received a ballot and who declines to vote or who leaves the polling station without voting forfeits their right to vote at the election.

Voters list

(11) In the case of a person who forfeits their right to vote, the electoral officer or deputy electoral officer must make a note on the voters list next to that person's name to indicate that the person received a ballot and declined to vote and, if possible, write the word "declined" on the back of the ballot and preserve it.

Entitlement to vote before closure

(12) Every elector who is inside the polling station at the time fixed for closing the poll is entitled to vote before the poll is to be closed.

Rejection or acceptance of mail-in ballot

22 At the time and on the date set for the counting of the votes in the notice referred to in section 14, the electoral officer or deputy electoral officer must, in the presence of everyone present, open each envelope containing a mail-in ballot that was received before the close of the polls and, without unfolding the ballot,

aucune autre personne n'y est admise ou ne peut être placée de manière à voir l'électeur marquer son bulletin de vote.

Assistance

(7) À la demande de l'électeur qui est incapable de voter de la manière prévue au paragraphe (4), le président d'élection ou le président d'élection adjoint rempli, en présence d'un témoin choisi par l'électeur, le bulletin de vote de l'électeur selon ses instructions et le remet à l'électeur pour qu'il le dépose dans la boîte de scrutin ou, à la demande de l'électeur, le dépose dans la boîte de scrutin.

Inscription du vote avec assistance

(8) Le président d'élection ou le président d'élection adjoint inscrit sur la liste des électeurs en regard du nom de l'électeur qu'il a rempli le bulletin de vote à sa demande.

Remplacement du bulletin de vote

(9) Tout électeur qui, par inadvertance, a rendu son bulletin de vote inutilisable est autorisé, une seule fois, à obtenir un autre bulletin en remettant celui qui est inutilisable au président d'élection ou au président d'élection adjoint, qui y inscrit le mot « annulé » et le conserve.

Perte du droit de vote

(10) Tout électeur qui, ayant reçu un bulletin de vote, refuse de voter ou quitte le bureau de vote sans voter perd son droit de vote.

Inscription de la perte du droit de vote

(11) Le président d'élection ou le président d'élection adjoint inscrit sur la liste des électeurs, en regard du nom de la personne qui a perdu son droit de vote, que cette dernière a reçu un bulletin de vote et a refusé de voter et, si possible, il inscrit au verso du bulletin la mention « refus » et le conserve.

Durée du droit de vote

(12) Tout électeur qui se trouve à l'intérieur du bureau de vote à l'heure fixée pour la clôture du scrutin est autorisé à voter avant la fermeture du scrutin.

Dépouillement

22 À la date et à l'heure établies dans l'avis visé à l'article 14 pour le dépouillement du scrutin, le président d'élection ou le président d'élection adjoint ouvre, en présence de toute personne se trouvant sur les lieux, chaque enveloppe contenant un bulletin de vote postal

- (a)** reject the ballot if
 - (i)** it is not accompanied by a voter declaration form or the voter declaration form is not signed or witnessed,
 - (ii)** the name of the elector set out in the voter declaration form is not on the voters list, or
 - (iii)** the voters list shows that the elector has already voted; or
- (b)** place a mark on the voters list next to the elector's name that is set out in the voter declaration form and deposit the ballot in a ballot box.

Ballots

23 After all mail-in ballots have been deposited in a ballot box, the electoral officer or deputy electoral officer must, in the presence of everyone present, open all ballot boxes and

- (a)** examine the ballots and reject any ballots
 - (i)** that do not contain the electoral officer's or deputy electoral officer's initials, or
 - (ii)** on which any marks appear that would identify the voter;
- (b)** declare any portion of a ballot on which votes have been given for more candidates than are to be elected to an office as void with respect to the candidates for that office;
- (c)** take note of any objection made by any candidate or their representative to any ballot found in the ballot box and decide any question arising out of the objection;
- (d)** number any objection and place a corresponding number on the back of the ballot with their initials and the word "allowed" or "disallowed", as the case may be;
- (e)** from the ballots that are not rejected and from the portions of ballots that are not void, count the votes given for each candidate who has not withdrawn before the close of the polls; and
- (f)** prepare and sign a statement of the number of votes for each candidate, the number of ballots that

reçue avant la fermeture du scrutin et, sans déplier le bulletin de vote postal qu'elles contiennent :

- a)** soit rejette le bulletin si :
 - (i)** aucun formulaire de déclaration d'identité ne l'accompagne ou si celui-ci n'est pas signé par l'électeur ou un témoin,
 - (ii)** le nom figurant sur le formulaire de déclaration d'identité ne paraît pas sur la liste des électeurs,
 - (iii)** la liste des électeurs indique que l'électeur a déjà voté;
- b)** soit fait une marque sur la liste des électeurs en regard du nom de l'électeur visé par le formulaire de déclaration d'identité et dépose le bulletin de vote postal dans une boîte de scrutin.

Dépouillement des bulletins de vote postaux

23 Après avoir déposé les bulletins de vote postaux dans la boîte de scrutin, le président d'élection ou le président d'élection adjoint ouvre les boîtes de scrutin en présence de toute personne se trouvant sur les lieux et :

- a)** examine chaque bulletin de vote et rejette ceux sur lesquels :
 - (i)** les initiales du président d'élection ou du président d'élection adjoint ne sont pas apposées,
 - (ii)** figure une indication permettant d'identifier l'électeur;
- b)** déclare invalide la partie du bulletin de vote sur laquelle des votes ont été enregistrés pour plus de candidats qu'il n'y en a à élire;
- c)** note les objections, formulées par un candidat ou son représentant, à tout bulletin de vote trouvé dans la boîte de scrutin et décide de toute question soulevée par ces objections;
- d)** numérote les objections et inscrit le numéro correspondant au dos du bulletin de vote pertinent ainsi que le mot « admise » ou « rejetée », selon le cas, accompagné de ses initiales;
- e)** compte, en excluant les bulletins de vote rejetés et toute partie de tout bulletin de vote déclarée invalide, les votes déposés en faveur de chaque candidat qui ne s'est pas retiré avant la fermeture du scrutin;
- f)** prépare et signe un relevé du nombre de voix en faveur de chaque candidat et du nombre de bulletins de

are rejected and the number of ballots that have a portion declared void.

Declaration

24 (1) Subject to subsection (2), after the completion of the counting of the votes, the electoral officer must, in the presence of everyone present, declare to be elected the candidates having the highest number of votes.

Five or fewer votes

(2) If the difference between the number of votes of a candidate with the highest number of votes — who would otherwise be declared elected — and another candidate for the same position is five or fewer, the electoral officer must establish a date, time and place for a recount of the votes cast for those candidates and announce that date, time and place in the presence of everyone present.

Time of recount

(3) A recount must commence within 24 hours after the announcement by the electoral officer that a recount is necessary.

Handling of ballots

(4) If the recount is not to be conducted immediately after the counting of the votes, the electoral officer must

- (a)** deposit all ballots in envelopes and seal them in a manner that prevents them from being opened without breaking the seal;
- (b)** place their initials on the seal and have any two people present do the same;
- (c)** deposit the sealed envelopes into a ballot box and seal that box in a manner that prevents it from being opened without breaking the seal; and
- (d)** ensure the safekeeping of the sealed ballot box until the time established for a recount.

Recount

(5) On the date and at the time and place established for a recount, the electoral officer must open the sealed ballot box and the sealed envelopes in the presence of everyone present and conduct a recount.

Declaration

(6) After the completion of the recount, the electoral officer must, in the presence of everyone present, declare to be elected the candidates having the highest number of votes and, in the case where a draw has been held in

vote rejetés et du nombre de bulletins de vote contenant une partie déclarée invalide.

Élection des candidats

24 (1) Sous réserve du paragraphe (2), après le dépouillement du scrutin, le président d'élection, en présence des personnes se trouvant sur les lieux, déclare élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Majorité inférieure à cinq

(2) Si la différence entre le nombre de voix en faveur de tout candidat qui devrait être élu parce qu'il a obtenu le plus grand nombre de voix et un autre candidat est de cinq ou moins, le président d'élection fixe une date, une heure et un lieu de recomptage des voix en faveur de ces candidats et en fait l'annonce en présence de toute personne se trouvant sur les lieux.

Recomptage

(3) Le recomptage a lieu au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent l'annonce du président d'élection.

Conservation pendant le recomptage

(4) Si le recomptage n'a pas lieu immédiatement après le dépouillement du scrutin, le président d'élection, à la fois :

- a)** place tous les bulletins de vote dans des enveloppes qu'il scelle de façon qu'il soit impossible de l'ouvrir sans en briser le sceau;
- b)** appose ses initiales sur le sceau et veille à ce que deux personnes présentes sur les lieux fassent de même;
- c)** dépose les enveloppes scellées dans la boîte de scrutin qu'il scelle de façon qu'il soit impossible de l'ouvrir sans en briser le sceau;
- d)** veille à ce que la boîte de scrutin scellée soit gardée en lieu sûr jusqu'au recomptage.

Dépouillement au recomptage

(5) Aux date, heure et lieu établis pour le recomptage, le président d'élection ouvre, en présence de toute personne se trouvant sur les lieux, la boîte de scrutin scellée puis les enveloppes scellées et tient le recomptage.

Élections suivant le recomptage

(6) Après avoir tenu le recomptage, le président d'élection déclare élus, en présence de toute personne se trouvant sur les lieux, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et dans le cas où un tirage a lieu en

accordance with section 24 of the Act, any candidate who has won the draw.

Statement

(7) Within four days after completion of the counting of the votes or, if there has been a recount, within four days after the recount, the electoral officer must

- (a)** sign and post, in a conspicuous place on the reserve, a statement indicating the number of votes cast for each candidate and the names of the elected candidates; and
- (b)** send a copy of the statement to the Department.

Disposal of Ballots and Election Documents

Retention of documents

25 (1) The electoral officer must deposit all ballots in envelopes, seal them and ensure their safekeeping along with other election documents, for a period of 120 days following the election.

Destruction of documents

(2) At the end of the period set out in subsection (1), the electoral officer must destroy the ballots and election documents, unless they are served, in accordance with section 34 of the Act, with an application to contest the election.

Candidacy Fee

Return of candidacy fee

26 Within 30 days of the day on which the electoral officer declared the results of the election, the electoral officer must

- (a)** refund the candidacy fee to every candidate who received more than five percent of the total votes cast; and
- (b)** remit to the First Nation the candidacy fees of all candidates who received five percent or less of the total votes cast.

application de l'article 24 de la Loi, tout candidat ayant gagné le tirage au sort.

Résultats

(7) Dans les quatre jours suivant le dépouillement du scrutin ou le recomptage, le président d'élection :

- a)** affiche, à un endroit bien en vue dans la réserve, un relevé signé par lui indiquant le nombre de voix exprimées en faveur de chaque candidat et le nom de chaque candidat élu;
- b)** envoie une copie du relevé au ministère.

Destruction des bulletins de vote et des documents électoraux

Période de conservation

25 (1) Le président d'élection insère les bulletins de vote dans des enveloppes, scelle ces enveloppes et veille à ce qu'elles soient gardées, avec les autres documents liés à l'élection, en lieu sûr pour une période de cent vingt jours après le jour de l'élection.

Destruction

(2) À moins qu'une requête en contestation ne lui ait été signifiée en application de l'article 34 de la Loi, le président d'élection détruit les bulletins de vote et les documents à la fin de la période établie au paragraphe (1).

Cautions

Remise des cautions

26 Dans les trente jours suivant la date à laquelle les résultats de l'élection sont annoncés, le président d'élection remet :

- a)** à chaque candidat ayant recueilli plus de cinq pour cent des suffrages, la caution qu'il a versée;
- b)** à la première nation, les cautions de tous les candidats qui n'ont pas recueilli plus de cinq pour cent des suffrages.

Coming into Force

S.C. 2014, c. 5 or on registration.

***27** These Regulations come into force on the day on which the *First Nations Elections Act*, chapter 5 of the Statutes of Canada, 2014 comes into force but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

* [Note: Regulations in force April 2, 2015, *see* SI/2015-27.]

Entrée en vigueur

L.C. 2014, ch. 5 ou enregistrement.

***27** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les élections au sein des premières nations*, chapitre 5 des Lois du Canada (2014), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

* [Note : Règlement en vigueur le 2 avril 2015, *voir* TR/2015-27.]